



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Sixième Commission

Point 75 de l'ordre du jour

**Responsabilité pénale des fonctionnaires
et des experts en mission des Nations Unies**

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix priant le Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais se voir accorder l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement³,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.*

² Voir A/59/710.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a).*



Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et des règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et des immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter le droit de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, éventuellement, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que toute infraction commise par l'un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et les rapports du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et les rapports du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

⁴ A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54); et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).*

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213 et A/68/173.

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012 et 68/105 du 16 décembre 2013,

Rappelant également qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Engage vivement* les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à une procédure régulière;
3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique ou autre, les États qui en ont besoin à prendre de telles dispositions juridiques;
4. *Engage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect du droit à une procédure régulière, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs;
5. *Engage également* tous les États :
 - a) À s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux;
 - b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de

⁸ A/69/210.

l'Organisation aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves reprochées à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'auteur présumé, y compris le droit à une procédure régulière;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par les États hôtes souhaitant pouvoir enquêter plus efficacement sur les infractions graves reprochées à des fonctionnaires ou à des experts en mission des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à des critères exigeants de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toute autre mesure concrète relevant de sa compétence pour renforcer la formation actuellement donnée aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies en mission en ce qui concerne les normes de conduite de l'Organisation, notamment dans le cadre de l'instruction et de l'entraînement assurés avant le déploiement et sur le théâtre des opérations;

8. *Réitère* sa décision, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, selon laquelle l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres ainsi que les éléments fournis par le Secrétariat, se poursuivra à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et invite à cette fin les États Membres à continuer de faire part de leur vues sur ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations sérieuses d'infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de solliciter de cet État tous renseignements sur les mesures qu'il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature des concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Demande instamment* aux États d'informer en temps voulu le Secrétaire général de la suite qu'ils auront donnée aux allégations sérieuses que celui-ci aura portées à leur attention, en application du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* l'Organisation, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, d'envisager toute mesure propre à faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et d'autres pièces aux fins des

poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière;

12. *Engage* l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt toute mesure nécessaire à la restauration du crédit et de la réputation de l'intéressé;

13. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicables en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, les éléments d'information et pièces pouvant leur être utiles dans l'exercice de l'action pénale;

14. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de sa propre réglementation, l'Organisation ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

15. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements pour donner suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88 et 68/105 et invite instamment les gouvernements à continuer de faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, à continuer aussi de coopérer entre eux et à fournir des précisions à ce sujet, au regard en particulier du paragraphe 3 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5, 8 et 9, et des problèmes concrets que cette application pourrait poser, en se fondant sur les éléments d'information reçus des gouvernements et du Secrétariat;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui indiquer à cette occasion le nombre et la nature des allégations dignes de foi portées à sa connaissance et les mesures prises par l'Organisation et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, en signalant notamment les cas où l'Organisation a saisi les autorités compétentes aux fins de poursuites, les procédures qui en ont découlé et ce qui a été fait pour veiller à ce qu'il soit pleinement rendu compte des incidents signalés;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».